

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-013

R-4274-2024

31 janvier 2025

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2025-002**

*Demande d'adoption des modifications au Glossaire des
termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité
liées au projet relatif au calcul de l'écart de réglage de la
zone déclaré*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal et M^e Pierre Chabot.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 septembre 2024, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31 (5°), 85.2 et 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande² visant l'adoption de modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire), dans leurs versions française et anglaise³.

[2] Le 10 janvier 2025, la Régie rend sa décision D-2025-002 sur le fond⁴, accueillant la demande du Coordonnateur.

[3] Le 17 janvier 2025, suivant la décision D-2025-002 sur le fond, le Coordonnateur dépose une version complète révisée du Glossaire, dans ses versions française et anglaise⁵, ainsi qu'une version complète en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise⁶.

[4] Le 28 janvier 2025, le Coordonnateur redépose une version anglaise complète révisée du Glossaire, ainsi que son suivi des modifications⁷, faisant suite à une demande de correction de la Régie.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité d'application de la décision D-2025-002 sur le fond.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#), p. 3.

³ Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

⁴ Décision [D-2025-002](#).

⁵ Pièces [B-0030](#) et [B-0032](#).

⁶ Pièces [B-0031](#) et [B-0033](#).

⁷ Pièces [B-0036](#) et [B-0037](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après vérification des modifications aux textes du Glossaire, tels que déposés par le Coordonnateur le 17 janvier 2025 pour la version française⁸ et le 28 janvier 2025 pour la version anglaise⁹, la Régie est d'avis qu'ils reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2025-002 sur le fond.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications aux textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 17 janvier 2025 pour la version française et le 28 janvier 2025 pour la version anglaise, sont conformes à sa décision D-2025-002 sur le fond.

Sylvie Durand
Régisseur

⁸ Pièce [B-0030](#).

⁹ Pièce [B-0036](#).